GAZETTE DES TRIBUN

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.) Audience du 10 décembre 1834.

QUESTION COMMERCIALE.

La reconnaissance souscrite par un banquier, d'avoir reçu une traite, avec obligation de tenir compte de son montant au porteur non commerçant, est-elle soumise à la pres-cription de cinq ans, comme le serait la traite elle-même? (Rés. aff.)

14 août 1816, reconnaissance délivrée par le commis d'un banquier à un propriétaire, et conçue en ces termes : « J'ai reçu de M... une traite sur Paris, payable le 1er décembre prochain, de la somme de 5000 fr., dont M. M... lui fera compte.» En 1851, action contre le banquier, de la part du porteur de la reconnaissance en paiement du montant de la traite.

Jugement du Tribunal de commerce qui accueille cette demande.

maude. 44 janvier 1855, arrêt confirmatif de la Cour royale de Di-jon, fondé sur la prescription quinquennale établie par l'ar-ticle 189 du Code de commerce, et subsidiairement sur des

présomptions de paiement. Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 189 du Code de commerce, et violation par suite, des art. 2262, 1353, 1341 et 1344 du Code civil, en ce que le titre n'était point commercial; qu'on ne pouvait pas con-fondre la reconnaissance avec la traite qui en était l'objet; que cette reconnaissance avec la traite qui en etat l'objet; que cette reconnaissance avait fait novation au titre primitf, et ne constituait ainsi qu'une obligation civile ordinaire, qui n'était prescriptible que par trente ans ; que de la resultait la violation de l'article 2262 du Code civil, et

des principes sur les présomptions et les preuves.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avo-

cat-général, par les motifs ci-après:

Attendu que le sieur ... était commerçant ; que le demandeur a porté sa demande devant le Tribunal de commerce , et deur a porte sa demande devant le l'indian de commerciale, la réclamé le paiement dont il s'agit avec contrainte par corps; qu'ainsi, s'agissant entre les parties d'une affaire commerciale, la Cour royale a pu, pour rejeter la demande, se fonder, soit sur la disposition de l'art. 189 du Code de commerce, soit sur des présomptions qui, suivant elle, prouvent la libération du débiteur.

(M. Jaubert, rapporteur. — M° Dalloz, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. - Audience du 22 décembre. (Présidence de M. Vergès, conseiller.)

QUESTIONS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE DE TRAVAUX MARITIMES.

En matière d'expropriation pour cause de travaux maritimes, le Tribunal qui doit la prononcer peut-il le faire sans que celui qu'on exproprie ait été appelé? (Oui.)

Les poursuites d'expropriation peuvent-elles être faites à la requête du préfet maritime, au lieu du préfet désigné par la loi du 7 juillet 1855 ? (Oui.)

Est-il nécessaire que l'ordonnance d'expropriation détermine les terrains qu'elle doit atteindre lorsque le plan est annexé à l'ordonnance? (Non.)

Tous les arrêts qui doivent servir à interprêter la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, dont la pratique peut seule démontrer les avantages ou les imperfections, présentent de l'intérêt. Celui que nous allons rapporter fait application de l'art. 65 de cette loi, qui place dans une position encorre plus gracifors alle les experience de l'art. place dans une position encore plus exceptionnelle les expropriations pour des travaux militaires ou maritimes.

Le sieur Senés, avoué à Toulon, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de cette ville, du 8 août 1834, qui l'a dépouillé d'une propriété pour des travaux maritimes.

Trois moyens ont été développés par M° Crémieux, son avocat, à l'appui du pourvoi. Le premier consistait en une violation du droit de défense. « Ce droit, a dit l'avocat, est le plus sacré de tous ; il doit être supposé admis par

toutes les législations lorsqu'il n'a pas été ravi en termes formels. Dans les expropriations qui n'ont pas pour cause les travaux de la marine royale ou les travaux militaires, ce droit est garanti par les enquêtes que prescrivent les titres 1 et 2 de la loi. Dans les expropriations pour lesquelles a été fait l'art. 65 de cette loi, le droit de défense n'a d'autre sauvegarde que les notifications qui doivent être faites de l'ordonnance d'expropriation, et la citation qui doit être donnée aux propriétaires pour voir pronon-cer l'expropriation par le Tribunal; or rien de pareil n'a eu lieu dans l'espèce. » M° Crémieux a soutenu qu'un débat devant le Tribunal était nécessaire comme en toute autre matière; qu'autrement ce serait admettre que le Tribunal ne formerait qu'une commission chargée d'approuver toujours sans examen.

Le second moyen était fondé sur ce que la loi du 7 juillet 1855 attribue au préfet du département les diligences

à faire pour arriver à l'expropriation, et que dans l'espèce toutes les poursuites ont été faites et le jugement ob-tenu à la requête du préfet maritime. L'avocat a dit que l'on concevait les attributions données au préfet du département par la loi de 1855, parce que ce fonctionnaire est l'agent de l'Etat, tandis que le préfet maritime n'est qu'un agent militaire, étranger aux débats que les particuliers peuvent avoir avec l'administration sur des ques-

tions de propriété.

Enfin M° Crémieux a fait résulter le troisième moyen de ce que l'ordonnance ne désignait pas la propriété de son client; il a repoussé l'objection tirée de l'annexe du plan, par les inexactitudes que ce plan présentait, ce qui démontrait la nécessité de bien préciser dans l'ordonnance

les terrains à exproprier.

Mº Moreau, avocat de l'administration maritime, a dit que d'après la loi du 7 juillet 1833, on ne pouvait attaquer devant la Cour de cassation un jugement d'expropriation que pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme, et qu'aucun de ces trois vices ne se trouvait dans le jugement. Il a soutenu que l'art. 65 de la loi de 1855, adopté après une longue discussion, avait dérogé même aux principes de cette loi ; qu'il avait à plus forte raison dérogé aux règles de droit commun invoquées par le demandeur ; que l'on concevait en effet qu'au Roi seul dût appartenir tout ce qui tient à la défense des places de guerre. Il a ajouté que, d'ailleurs, le sieur Senés avait été mis à même de fournir tous ses moyens de défense, qu'il y avait eu débat contradictoire avec lui, puisqu'il avait refusé l'indemnité qu'on lui avait offerte. L'avocat a combattu le deuxième moyen, par cette considération qu'en supposant que l'article relatif aux attributions du préfet, fût applicable en matière de travaux maritimes, ce qu'il a contesté, il n'y aurait pas violation d'une forme substantielle dans la substitution du préfet maritime au préfet. Quant au troisième moyen, il en a trouvé la réfutation dans l'annexe du plan à l'ordonnance, et dans la faculté qu'avait eue le sieur Senés de critiquer ce plan, s'il y avait trouvé les inexactitudes qu'il signale aujourd'hui.

M. l'avocat-général, Voysin-de-Gartempe, a conclu au

rejet du pourvoi. La Cour, au rapport de M. Quequet, a rendu l'arrêt

Attendu en principe général que l'art. 65 de la loi du 7 juil-let 4855, règle seul les expropriations pour travaux militaires ou maritimes, et que les titres 4 et 2 de cette loi ne sont pas ap-plicables à ces expropriations; Sur le premier moyen, attendu qu'il résulte de la procédure qui a été suivie, que non-seulement le sieur Senés a en commu-nication des pièces, mais qu'il a même débattu le prix de l'in-demnité et refusé les offres qui lui ont été faites par l'adminis-tration:

Sur le deuxième moyen, attendu que c'est à la diligence du procureur du Roi que le jugement d'expropriation a été obtenu, que d'après l'art. 65 de la loi de 4855, l'art. 40 de la même loi relatif aux attributions du préfet est inapplicable; que d'ailleurs cet article, en parlant du préfet n'a pas entendu exclure des mêmes attributions le préfet maritime dans les cas prévus par

Sur le troisième moyen, attendu que le plan étant annexé à l'ordonnance, ces deux actes sont censés n'en être qu'un seul, et que c'était au sieur Senés à demander la rectification des inexactitudes que le plan pouvait contenir;

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Séance du 11 décembre.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — DESTITUTION. — PRIVILÉGE DU VENDEUR.

L'artiele 91 de la loi du 28 avril 1816, en accordant aux titulaires de charges la faculté de présenter des successeurs, autorise nécessairement tous traités ayant pour objet l'exercice de cette faculté.

Ces traités peuvent-its donner naissance au privilége accordé au vendeur par l'article 2102 du Code civil, même dans le cas où l'acquéreur ayant été destitué, son successeur aurait été nommé sans présentation, à la churge de payer à qui de droit, une certaine somme arbitrée d'office par le gouvernement, pour la valeur de la charge? (Rés. aff.)

La loi des finances de 1816 a créé en France un droit nouveau sur lequel repose aujourd'hui l'existence de plus de vingt mille familles. Ce droit accordé aux notaires avoués, gretfiers et autres officiers publics ou ministériels, est celui de présenter un successeur à l'agrément du Roi. Une loi devait régler l'exercice de cette faculté, mais cette loi, comme tant d'autres, est encore à faire. Aussi a-t-on vu tour à tour, suivant l'opinion personnelle de tel ou tel ministre, et plus souvent, suivant l'exigence des besoins politiques, étendre ou resserrer les entraves dont on a cru dès l'origine devoir embarrasser l'exercice de ce droit de propriété.

On se rappelle encore la doctrine du droit de destitution de propre mouvement, les circulaires tendant à in-

vestir le gouvernement du droit de critique et de réduction des traités, et l'usage immoral de soumettre les parties à une affirmation sur la sincérité des prix portés aux traités, moyen honteux, qui provoquait au mensonge, et compromettait l'honneur des citoyens en les mettant aux prises avec leurs intérêts légitimes. Heureusement la sa-gesse des Tribunaux a, par une jurisprudence aujourd'hui incontestable, déterminé le véritable caractère du droit conféré par l'art. 91 de la loi de 1816, et la Cour de cas-sation elle-même, par arrêt du 20 juin 1820, a proclamé le droit qu'ont les titulaires de traiter librement du prix de la cession de leurs charges, en repoussant comme non obligatoires pour les Tribunaux les dispositions restrictives d'une circulaire du garde-des-sceaux, en date du 21 février 1817. Ainsi, il est hors de doute que ces traités ont tous les caractères de la vente sous condition, et qu'ils en produisent les effets, particulièrement en ce que le vendeur non payé peut exercer le privilége de l'art. 2102 sur le prix de la revente de sa charge. Mais ce privilége pourra-t-il également s'exercer sur l'indemnité mise d'office par le gouvernement à la charge du candidat par lui nommé, dans le cas où le titulaire a perdu, par le fait de sa destitution, le droit de présentation? Telle est la question du procès.

En fait : le sieur Picou , huissier à la Ferté-sous-Jouarre , céda sa charge par traité du 48 avril 4826 , moyennant 50,000 fr., au sieur Gaillardon. Dans le traité particulier destiné au ministère de la justice , les parties ne portèrent le prix de la cession qu'à 22,000 fr.

En 1855, Gaillardon fit de mauvaises affaires et disparut. A cette époque Picou restait son créancier, sur le prix de la charge, d'une somme de 5,000 fr.

charge, d'une somme de 5,000 fr.

Il s'agissait de nommer un successeur à Gaillardon. Le gouvernement, par un sentiment de justice, et pour être conséquent sans doute au principe qui a aboli la confiscation, ne voulut pas en usant du droit de destitution, enlever aux créanciers de Gaillardon, le gage sur lequel ils avaient pu compter. En conséquence, et par la même ordonnance qui contenait destitution de Gaillardon, le sieur Picou, ancien titulaire de l'office, fut nommé à sa place, à la charge par lui de verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, la somme de 20,000 fr., à laquelle avait été arbitrée la valeur de la charge par le Tribunal de Meaux.

Une contribution fut ouverte sur la somme déposée: Gail-

Une contribution fut ouverte sur la somme déposée ; Gail-

lardon y fut appelé comme partie saisie.

Picou demanda à être colloqué par privilége pour la somme de 5,000 fr. à lui restant due sur celle de 50,000 fr., prix de la

charge. Le juge-commsssaire, par le réglement provisoire, re-jeta le privilége, mais colloqua la créance au marc le franc.

Aucune contestation ne s'éleva sur la collocation de Picou au marc le franc, mais celui-ci contesta le rejet du privi-

lége.

45 mars 1854, jugement du Tribunal de Meaux qui maintient le rejet du privilége par les motifs, 4° que les offices ne sont pas susceptibles d'être vendus, et que conséquemment le privilége de vendeur ne peut être appliqué aux prix qui peuvent resulter des traités dont ils sont l'objet; 2° que, dans l'espèce, les 20,000 fr. déposés ne sont pas le prix de la vente qui aurait été faite par Gaillardon de sa charge d'huissier, mais le prix de la careccion de la déte de les careccions de la careccion de la dete de la careccion de la determina de la determina de la careccion de la determina de la determina de la careccion de le prix de la concession de ladite charge faite par le gouvernement, lequel prix a été attribué à la masse des créanciers, sans distinction de privilége, par un acte de souveraineté gra-

Picou interjeta appel de ce jugement. Nous nous hâtons de dire que devant la Cour, la doctrine du Tribunal de Meaux sur le premier point a été abandonnée par les défenseurs, et par M. l'avocat-général Delapalme, comme ne pouvant être l'objet d'une discussion sérieuse.

La question s'est présentée devant la Cour sous un point de vue nouveau. L'avocat des créanciers chirogra-phaires représentés par l'avoué plus ancien des opposans, a opposé à l'appui de la décision des premiers juges, deux moyens qu'il suffira d'indiquer pour en faire sentir toute s qu'il la portée.

Autrefois, disait le défenseur, on distinguait dans une charge trois choses : le titre, la finance, la clientelle. Le titre, qui était une émanation de la puissance souveraine, ne pouvait entrer dans le commerce; la finance, qui était la représentation de la somme payée originairement pour la concession du titre, et la clientelle pouvaient seules être l'objet de la vente. La loi de 1791, en abolissant la vénalité des charges, a supprimé les finances. Sous le régime intermédiaire de 1791 à 1816, la libre disposition des charges est restée dans les attributions légales de la souveraineté. La loi de 1816 a créé un droit nouveau par exception au principe posé par la loi de 1791.

Ouel est ce droit? celui de présenter un successeur à l'agrément du Roi, et par une conséquence nécessaire celui de faire tous traités relatifs à l'exercice de ce droit. Néanmoins cette même faculté a été interdite par la loi à l'officier public qui a encouru la destitution ; pour celui-ci, le régime de la loi de 1791 continue de subsister dans toute sa rigueur; il ne peut présenter de successeur; pour parler plus clairement, il ne peut vendre sa charge. Ainsi, dans l'espèce, Gaillardon, destitué, a perdu le droit que lui conférait la loi de 1816; ce droit a péri dans ses mains, il n'a pu vendre, et nul n'a pu vendre pour lui ce dont il n'était plus en possession. Si le gouvernement a imposé au successeur nommé l'obligation de payer, à qui de droit, une somme de 20,000 fr., ce ne peut être à titre de représentation du prix de la charge; c'est un pur don fait

aux créanciers par un acte de souveraineté gracieuse.

» Peu importe, d'ailleurs, à quel titre ces 20,000 fr. ont dû être payés par le successeur de Gaillardon, il suffit qu'ils ne puissent être le prix de l'objet sur lequel Pi-cou prétend exercer un privilége. Or , il est impossible de méconnaître que le droit vendu par Picou à Gaillardon , a péri de fait et de droit , dans les mains de ce dernier , par suite de sa destitution, et qu'ainsi l'article 2102 est inapplicable à la créance de Picou, puisque le droit on l'objet sur lequel on prétend exercer le privilége, n'est plus dans la main du débiteur.

En second lieu, deux traités ont été faits entre Gaillardon et Picou: le premier portant un prix de 22,000 f. a obtenu une sorte d'authenticité par la présentation qui en a été faite à l'autorité, et la sanction qu'il en a reçue. Cette condition substantielle de la vente a fixé irrévocablement l'étendue du privilége de Picou; il ne peut, l'égard des tiers , rien répéter à titre de privilège, au-delà l'egard des tiers, rien répéter à titre de privilège, au-delà du prix porté dans ce traité. Le second traité par lequel le prix est porté à 50,000 fr., ne peut avoir que l'effet d'une contre-lettre, et n'est pas opposable aux tiers. Or, dans l'espèce, Picou a reçu 25,000 fr. de Gaillardon; il a donc épuisé et au-delà le privilège auquel il avait droit. Me Paillet, avocat du sieur Picon, a combattu avec succès le premier moyen plaidé par les adversaires, et repoussé le second par une fin de non-recevoir, et diverses circonstances de fait qui sont reproduites dans l'arrêt de la Cour; en sorte que la question de droit que présen-

de la Cour; en sorte que la question de droit que présen-

tait ce second moyen n'a pas reçu de solution.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu à la réformation des motifs de la sentence; mais il a pensé que la circonstance du second traité, et du paiement de 25,000 fr. déjà fait à Picou, pouvait déterminer la Cour à déclarer qu'il avait épuisé son droit de privilége, et conséquem-ment à maintenir le rejet de sa demande.

La Cour a statué en ces termes

Considérant qu'en accordant aux huissiers la faculté de pré-senter des successeurs à l'agrément du Roi , l'art. 91 de la loi du 28 avril 4816 autorise par une consequence obligée, les conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté; qu'ainsi

l'office de Picou a pu être l'objet d'un traité entre cet officier ministériel et Gaillardon;

Considérant que ce traité attribue à Picou les droits qui appartiennent à tout vendeur d'effets mobiliers; que l'assimilation de la vente d'un office d'huissier à celle d'une chose mobilière donnant ouverture à un privilége en cas de non palement, est fondée sur la nature de cette propriété, d'après la définition que donne la loi des effets mobiliers;

Considérant que nonobstant la destitution de Gaillardon, la

somme de 20,000 fr. versée par Pieou en exécution de l'ordon-nauce qui l'a nommé, n'est pour tous les ayant droits que le prix de l'office; que la preuve que la somme à distribuer est la représentation de ce prix, résulte de l'ordonnance de nomina-tion qui prescrit àPicou le dépôt des 20,000 f. au profit de qui de droit, et qui prend pour base de la somme à déposer, l'évalua-tion donnée à l'office de Gaillardon par le Tribunal de Meaux; ur'ainsi l'office doit être considéré comme, étant appears en la

qu'ainsi l'office doit être considéré comme étant encore en la possession du débiteur;

Considérant que le prix de la vente faite à Gaillardon par Picou est constant au procès, que Gaillardon a reconnu luimême dans un acte authentique que ce prix était de 50,000 fr.; que par le réglement provisoire non attaqué en cette partie, la créance intégrale de Picou a été portée à cette somme;

Infirme: au principal : réformant le réglement provi-

Infirme; au principal, reformant le réglement provi-soire, ordonne que Picou sera colloqué par privilége pour la somme de 5,000 f. à lui restant due sur le prix de la cession de son office, et pour les intérêts tels que de droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dupuy, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audiences des 49, 20 et 21 décembre.

Bande de voleurs. - Vol de 25,000 francs, avec circonstances aggravantes.

Depuis plusieurs années, une bande de malfaiteurs dé-sole les départemens limitrophes de l'Eure, d'Eure-et-Loir, et de Seine-et-Oise; des vols audacieux et multipliés ont été exécutés avec impunité. Ainsi, le 23 septembre 1853, on a volé 20,000 francs chez le sieur Ledier, notaire à Ivry (Eure). Dans la nuit du 12 au 15 novembre 1851, on a volé chez un notaire du Breuil-Pont (Eure), une somme de 50,000 francs. Dans la nuit du 20 au 21 janvier, une somme de 25 à 50,000 fr. chez M. Dufay du Buc. C'est ce dernier vol qui a donné lieu à l'accusation du Buc. C'est ce dernier vol qui à donne neu à l'accusation actuelle. Le 20 janvier, Dufay, vieillard de plus de 60 ans, soupa selon son habitude, et se coucha vers 6 heures du soir; vers le milieu de la nuit, il entendit du bruit dans la cour; mais, à peine s'était-il jeté à bas de son fit, que la barre du milieu de la porte de la maison était brisée, et que sa chambre était envahie par quatre malfaiteurs, ils se précipitent sur lui aussitôt, lui arrachent le croc à foin dont il s'était armé, et lui serrent violemment la gorge afin de l'empêcher de crier. Bientôt la chambre fut éclairée, et le ricilland put remarkure que les violements de l'empêcher de crier. le vieillard put remarquer que les voleurs étaient vêtus très proprement, de leurs hardes du dimanche, qu'ils étaient grands et assez beaux hommes; le plus âgé pouvait avoir 40 ans, le plus jeune un peu plus de 20 ans. L'un d'eux était armé d'une carabine, deux autres avaient des sabres, le quatrième était sans armes; ils ne cher-chaient point à dissimuler leur voix ni leurs traits, et aucun d'eux ne lui parut être du pays. Ces malheureux lui demandent son argent, sur son re-

fus, il est frappé; à l'instant ils fouillent dans le lit, les matelats sont décousus, le buffet et l'armoire sont brisés. Ils trouvent dans l'armoire 400 francs en pièces de 5 francs; cette somme ne pouvait les satisfaire. Ils reviennent au vieillard, le frappent de plusieurs coups de sabre et lui font deux légères blessures, l'une sur le dos de la

main gauche, l'autre au pouce de la même main. Enfin l'un d'eux le menace de lui couper le cou, et le vieillard, en écartant le sabre, se blesse encore à la main droite, entre l'index et le pouce; un autre lui applique le canon de la carabine sur le front, en lui disant qu'il est mort s'il n'indique pas où est son argent. Dufay persistait dans le cours de quelques années, Duplessis exigeait à lui, 10, 42 et 45 pour loi d'intérêt; qu'à l'aide de renouvellement de billets, il par venait, suivant la gêne de ces malheureux débiteurs. son silence et ses réponses évasives, lorsque celui qui avait porté le coup de sabre demanda à l'un de ses camades une corde, en lui disant : « Donne-la moi , que je lui f.... au cou. » Puis il la passa au cou du vieillard, et après l'avoir jetée par-dessus la poutre, il la tira de manière que les pieds de la victime ne portaient plus à terre que par la pointe. Bientôt, et avant d'avoir entièrement perdu connaissance, il se sentit dégagé.

Les voleurs dirigèrent leurs recherches vers l'âtre de la cheminée; ils firent un trou au milieu, puis à droite, sans rien découvrir. Enfin ils surprirent un regard du vieillard qui s'était involontairement porté à gauche sur un tas de pommes de terre : ce point fut exploré à l'instant, et à un pied de profondeur environ ils rencontrèrent une boîte en bois de chène, contenant au moins 20,000 francs; il y avait 500 fr. en or, le surplus se composait de pièces de 5 francs et d'un très grand nombre de pièces de 6 livres. Ils commencèrent par emplir leurs poches, puis ils mirent le reste dans un sac à grain appartenant à Dufay. Celui qui se chargea de ce sac, disait : « Je suis un des plus forts du pays, et c'est tout au plus si je puis porter ce sac.» Le lendemain on trouva des pièces d'argent semées sur le chemin par lequel les voleurs avaient passé.

Cette affaire a donné lieu à une longue instruction, par suite de laquelle Gohard, Mazurier, Lefèvre, Latouche père et fils, et Trochet, ont été renvoyés devant la Cour

Plus de cent témoins ont été entendus, et l'accusation a été soutenue par M. Genreau, procureur du Roi. La défense principale a été présentée par M° Doublet.

Me Moret, avocat à la Cour royale de Paris, a défendu trois des accusés; sa plaidoirie a été écoutée avec beaucoup d'intérêt.

Mes Compaignon et Devaureix ont porté la parole pour

les autres accusés.

Les questions ont été résolues affirmativement contre Gohard, Mazurier, Lefèvre père, Latouche fils, qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Trochet a été condamné à une peine moindre, à raison de l'admission des circonstances atténuantes. Latouche père a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Prévention de nombreuses usures à des taux de 20, 40, 100 et plus de 200 p. ° [, d'abus de confiance , d'escroquerie et de vol. — Réserves du ministère public contre le prévenu, pour subornation de témoins. — Six sous qui finissent par produire un capital de 80,000 fr. — Déposition burlesque de plusieurs témoins.

Un nommé Duplessis, le plus arabe des usuriers, ce-lui qu'un avocat, dans une plaidoirie devant le Tribunal de commerce, appelait le choléra-morbus des petites bourses, avait, disent des personnes bien informées, une mise de fonds de six sous, lorsqu'il débuta dans la carrière de l'usure. Il était alors employé dans un hospice où , prétant à la petite semaine , il était parvenu à agrandir ses opérations, et commencer ainsi une fortune qu'on dit être aujourd'hui de 80,000 fr.; mais c'était aux dépens de bien des existences que Duplessis devenait riche, et c'est sur les débris du patrimoine de plusieurs familles réduites par lui à la mendicité, qu'il élevait en si peu de temps une fortune qui fait aujourd'hui répandre tant de larmes. Que de malédictions ne doivent pas tomber sur la téte de Duplessis, de la part de ces sept enfans, dont le père possédait une maison, et qui, pour un prêt de 200 fr. fait par cet usurier, s'est vu réduit à travailler comme manœuvre à la construction du pont suspendu établi à Charleville! quelles exécrations ne devraient pas accabler un homme qui a tant de misères à se reprocher, et qui ne répond que par le sourire du mépris, aux plaintes

Duplessis est âgé de 35 ans ; il a l'œil faux , la figure plate , le corps grèle , la mise négligée ; ses coudes sont serrés contre le corps , mais ses mains sont toujours por-tées en avant , et semblent ne pouvoir jamais prendre la position inclinée. Pendant les débats de cette cause , qui occupe six audiences, de sept heures chacune, et au milieu des sourdes rumeurs du public, il est toujours resté impassible, et n'a paru sortir de son imperturbable sang-froid, que pour redresser les erreurs qu'il attribuait à l'organe du ministère public, quand ce magistrat rap-

pelait les dépositions les plus accablantes.

M. Pierre-Grand, substitut, fait ainsi l'exposé de cette

affaire, au milieu d'un profond silence: « La quadruple prévention d'usure, d'abus de con-fiance, d'escroquerie et de vol, sous laquelle comparaît Duplessis, confirme cette vérité si souvent démontrée,

que l'homme cupide dont on n'a pas arrêté les premiers pas, finit par ne plus reculer devant les actions les plus honteuses. Aussi, la nécessité de fermer les abîmes que chaque pas qu'un usurier creuse autour de lui, amené cette loi de 1807, que des publicistes éclairés ont regardée comme un malheur, mais dont les sages principes sont écrits dans la législation la plus ancienne. Il fallait un frein à cette spéculation barbare qui dévore la substance de cette classe laborieuse qu'un moment de géne pousse à un emprunt. En effet, dès ce moment, les intérêts s'accumuleront avec une effrayante rapidité, et pour combler le gouffre que l'usure a ouvert sous leurs pas, ces malheureuses victimes d'une insatiable cupidité vendront leur petit coin de terre, leur chétif mobilier, leurs instrumens de travail; et lorsque dépouillés de tout, ils vien-

venait, suivant la gent et même cent quarante pour élever l'intérêt jusqu'à cent et même cent quarante pour

ont.

C'est ainsi qu'il y a environ dix-huit mois, pour un somme de 75 francs prêtée à un professeur de musique, somme de 13 francs prece a di possona de musique, il s'est fait remettre dans l'année, 60 francs d'intérêts, no compris la somme principale qui lui a été remboursée, compris la somme principale qui lui a été remboursée,

compris la somme principale qui la la cle l'emboursée.

» C'est ainsi qu'il est parvenu à se faire payer successivement par une bouchère de Charleville, pour les intrêts, pendant deux ans, d'un capital de 200 francs, somme exorbitante de 280 francs, c'est-à-dire 140 pour les intrêts.

cent.

» C'est ainsi qu'après avoir exigé d'un cordonnier, por un prêt de 108 francs, un intérêt de 15 pour cent por trois mois, c'est-à-dire 60 pour 400, il s'est emparé, matrices du débiteur, d'une montre d'après de l'après de l' gré les supplications du débiteur, d'une montre, d'un se gré les supplications du debiteur, de 180 francs, aun se cretaire, etc., objets d'une valeur de 180 francs, appetenant à ce malheureux, pour payer les frais du procs s'élevant à 76 ou 77 francs.

s'élevant à 76 ou 171 francs.

» C'est ainsi que pour un prêt de 200 francs, à raison de 12 pour 100, fait à un pauvre tisserand, Duplesse sans pitié pour son débiteur, qu'une maladie mit dan l'impossibilité d'opérer le remboursement, fait protesse le force de vendesse le force de vendes le force de vende l'effet, le poursuit à outrance, et le force de vendre, no tié sa valeur, une petite chaumière, seul bien qu'il tens de son travail. Cet infortuné débiteur fut réduit à me-

dier pendant sa convalescence.

» Ah! malgré ses recherches minutieuses, continue Grand, la justice n'a pas découvert toutes les victimes de prévenu : « Duplessis est un malheureux, dit un témoin, il a ruiné bien des familles. — Cet homme insatiable d'argent n'a pu, disait un autre, être arrêté par l'image mêtre de la mort, et un de ses débiteurs à qui on venait d'administration les dernières servemens, entendait au cherne de la mort. nistrer les derniers sacremens, entendait au chevet de sa lit la voix de son inflexible créancier qui lui criait : Rends

moi mes 200 francs! »
» Enfin , dans ces dernières années , Duplessis a obten au Tribunal de commerce 44 jugemens contre ses de

Après cet exposé rapide, qui a été souvent interron par les murmures d'indignation d'un nombreux auditoir, on procède à l'audition des témoins.

On appelle le sieur Vero, laboureur à la Grandville; c'est un homme grand, maigre, sec; sa figure, surmetée d'un bonnet de coton blanc garni de sa mèche, exte tout d'abord le rire. Il fait une longue et burlesque déposition de la comple il méche a comple il méche sition, de laquelle il résulte qu'il a donné en paiement un nommé Julion, pour prix d'un cheval, un billet à 500 fr. qui a été fait chez Duplessis, qui l'a escompt. qu'indépendamment de la retenue usuraire, Duplessis retenu encore une somme de 20 fr. pour servir de garatie, laquelle devait être restituée en cas de paiement exam à l'échéance, et en cas contraire rester à Duplessis comme

Alors, dit Vero, je fus obligé de rembourser à l'intant à Julion les 20 francs retenus. A l'échéance du bille. je me lève de grand matin; je prends mon sac d'argu sous le bras, et j'arrive chez Duplessis. « Il n'y est pa que m'dit un petit brin de femme, qui est sa femme n'est pas sa femme, n'importe, quoi. — Et pourquoi qu'n'y est pas, que j'dis? — Parce qu'il est à Sedan, m'r pond la petite femme. » J'y retourne trois fois dans li journée, j'y vais encore le lendemain. Enfin, le strait demain, je trouve mon homme. « Voilà vos 300 france, que j'lui dis, rendez-moi mon billet et les 20 francs de grante a Savaz-vous co que foit mon Dunlessis? il need rantie. » Savez-vous ce que fait mon Duplessis? il pred d'abord les 300 francs, et me rend mon billet; ne voyal pas arriver les 20 francs. Et les 20 francs, que j'dis, vos oubliez de me les rendre.» Mon Duplessis répond : (Von n'avez pas payé à l'échéance, je garde les 20 francs. En volà d'une sévère, que je crie comme ça. (Le témon elève la voix d'un octavé.) Pourquoi que vous avez fit exprès de ne pas être chez vous à l'échéance? , J'ai beau par le la comme de dire et beau parler, c'est comme si je chantais; mon plessis me tourne le dos et garde la monnaie.

M. le président: Pensez-vous que Duplessis se soit absorbé de conté de conte de con

senté de son domicile exprès pour avoir un prétexte garder les 20 fr.?

Vero: Oui, mon commissaire, c'était une frime de mon Duplessis; allez, mon commissaire, c'est un malin que Duplessis.

M. le président: Savez-vous encore quelque chose? Vero: Oui, mon cher fils, j'en sais encore bien d'autre et si ca vous amuse, j'en aurai jusqu'à demain à vous re conter, car je connais joliment mon Duplessis.

Vero raconte en effet d'autres faits qu'il ne sait que pu ouï-dire.

M. le président invite le greffier à donner lecture de la note sommaire de cette déposition.

Vero, se tournant du côté du greffier : C'est bien 6 mon petit; tu as écrit juste; mon cher fils (Hilarite pr longée), mais c'est pas tout : mon Duplessis m'a one deux louis pour ne rien dire au juge d'instruction.

D'autres témoins déposent que Duplessis leur a promiser le leur propier le leu de leur restituer les intérêts perçus illégalement, s'ils disaient rien contre lui.

M. Grand, substitut, demande acte des réserves qui fait, de poursuivre le prévenu pour tentative de subnation de témoins. Acte est donné au ministère public ses réserves. (Mouvement.)

Claude Peltier fait une longue déposition, de laquelle résulte que Duplessis n'a consenti au renouvellement d'utilité dont il était porteur, qu'au moyen d'intérêts ust raisses. M. le président: Est-ce toute votre déposition? Peltier: J'ai encore une petite jument, à l'occasion de

Jaquelle ce Duplessis m'a envoyé un huissier avec deax dopins, pour m'exécuter. J'avais la jambe cassée, j'étais galopins, pour la cassiers pleuvaient chez moi et tombaient comme la grêle; ils me firent une couverte avec les assignations, citations, significations, je ne sais quoi, qu'ils me etaient sur mon pauvre lit où reposait ma pauvre jambe.

M. le président: Il vous a donc poursuivi?

Le témoin: Dans toutes les règles allez, rien n'y a manqué; il a aussi poursuivi mes fils, ça allait joliment et ron-

dement, ça allait bon train.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Duplessis? Duplessis: C'est un homme qui raconte aussi mal qu'il

La dame Raucourt, bouchère : Il y a quatre ou cînq ans, Dauchy céda à Duplessis, moyennant 100 fr., un bil-let de 200 fr., que j'avais souscrit. Duplessis obtint un jugement contre moi, et pour nous acquitter, nous consenimes, mon mari et moi, à lui donner 20 fr. par mois, ce que nous avens fait pendant quatre ou cinq ans.

M. le président : Si vous avez payé ces 20 fr. par mois M. le president. di tous d'expare ces 20 ft. par mois pendant quatre ans, il en résulterait que vous avez payé 960 fr. au lieu de 200 que vous deviez réellement; com-

ment avez-vous pu accepter de pareilles conditions?

Le témoin, continuant : Après ce temps, je redemandai mon billet à Duplessis, il me le refusa durement, et quand je lui en reparlais il me disait : « Continue à payer quand je lui en repartie en carruche, (en prison.) Enfin il ne consentit à nous rendre notre billet qu'au bout de quane ou cinq ans, lorsque mon mari poussé à bout, le mere ou cinq ans, forsque mon mari pousse a bout, le me-naça de le jeter à l'eau et de s'y précipiter après lui. Quand Duplessis me remit mon billet, je lui dis : « Vous devez , être satisfait de mon billet, il vous a assez rapporté. » Pour toute réponse Duplessis me rit au nez et s'en alla.

Le témoin Gilmain dit qu'il a fait avec Duplessis pour 10,000 fr. d'affaires à 12 et 18 pour 100.

Duplessis: Ce n'est pas vrai ; ce sont mes ennemis qui lui ont fait croire qu'en déposant ainsi, on lui rendrait les intérêts usuraires perçus par moi.

M. Grand, substitut ; Quels sont vos ennemis? Dési-

Me Mathieu, avocat du prévenu : Ses ennemis sont ceux qui, pendant ces débats, l'ont insulté et ont fait entendre des murmures contre lui...

M. Grand: Ne dites pas que ce sont des ennemis: dites que ce sont des victimes. (Sensation).

Le témoin Carritan se présente. M. le président : Que savez-vous?

Carritan: Il y a quelque temps Duplessis a voulu voir

M. le président : Que lui voulait-il?

Carritan: C'était pour faire avec elle un petit escompte. (Hilarité bruyante).

Capitaine: Il y a environ deux ans, j'empruntai à Du-plessis 50 fr. pour deux mois; il me prévint qu'il me prendrait 10 fr. d'intérêt pour ces deux mois; il prit pour gage ma montre en or, sa clé en or, et ma chaîne en ar-gent. Ma montre seule m'avait coûté 115 fr. J'ai eu beau me présenter chez lui au bout de deux mois, et plus de vingt fois depuis, je n'ai pu r'avoir ces objets. C'est une infamie. (Le témoin se tournant du côté du prévenu). Ah ça! fin finale, ça m'ennuie tout ça; voulez-vous bien me rendre ma mondre, ma chaîne et ma clé?

Duplesis: Il fallait vous présenter et me rapporter mon

argent : Je ne vous ai jamais revu.

Capitaine : En voilà une sévère; vous vous esquiviez toujours de chez vous et vous éludiez l'affaire. Ah ça, pas tant de cérémonie et rendez-moi tout de suite ma montre,

Duplessis, s'adressant au Tribunal: Je vous prie de croire, Messieurs, que quand je lui ai prêté 50 fr., c'était par obligeance. (On rit).

Capitaine : Bien obligé ; elle est fameuse, ton obli-

Victoire Lacatte : Malgré les gros intérêts que Duplessis exigeait de moi, il prenait à chaque instant des bas dans ma boutique, en disant qu'il m'avait prêté son argent à trop bon marché, et qu'il fallait qu'il se dédommageat. Un jour il est entré chez moi, a pris un sixain de bas malgré mes cris, et s'est sauvé en les emportant.

Après l'interrogatoire du prévenu, la parole est donnée à M. Grand, substitut du procureur du Roi, qui s'exprime à peu près en ces termes

En voyant ce qu'il y a de hideux et d'abject dans cette révoltante cupidité dont les débats ont révélé tout le cynisme, nous nous sommes surpris, nous qui avons toujours demandé aux lois pénales plus de mansuétude, à regretter une de ces lois romaines qui déclarait infâme, et punissait de la peine du quadruple le prêteur qui retirait de son argent un intérêt excédant le taux légal. Nous sommes allé même. Messieurs inservière aux legal. Rous sommes allé même. même, Messieurs, jusqu'à regretter les ordonnances d'Or-léans et de Blois, et les arrêts des Parlemens qui condamnaient les usuriers au carcan, à faire amende honorable, ayant la corde au cou, avec un écriteau portant ces paroles:

Dertes, Messieurs, il fallait un homme comme Duplessis, un usurier qui s'est engraissé de tant de rapines, pour nous faire jeter un regard de regret sur notre vieille législation pénale, Code draconien, législation barbare comme les mœurs qu'elle devait réprimer : mais c'est qu'il est des actes si odieux qu'à leur égard la pénalité la plus sévère est toniours la plus juste.

plus sévère est toujours la plus juste...

M. Grand cite un passage de l'exposé des motifs de la loi de 1807, fait par M. Jaubert à la séance du Corps-Légis-latif du 25 août 4807; et examinant la jurisprudence, il démontre que les accomptes faits par Duplessis pe sont démontre que les escomptes faits par Duplessis ne sont qu'un moyen de déguiser l'usure, et que le délit d'habitude d'usure peut, conformément aux arrêts de cassation de 1825 et 1828, résulter d'escomptes perçus lors du paiement anticipé des billets, si ces escomptes ont été employés pour dissimpler des parcentions d'intérêts usuraires faites pour dissimuler des perceptions d'intérêts usuraires faites en verin de prate en vertu de prêts conventionnels. M. l'avocat du Roi cite | plois vacans.

Vn pre le maké do 1º arrendissiment, por de l'arrendissiment, por de la sagnement Firan, Danasunaur,

l'opinion de Dalloz, Pardessus, et donne lecture d'une lettre de M. Chardon, qui paraît produire une vive impression sur le Tribunal. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 mars 1826). Enfin, dans un réquisitoire qui a dure près de trois heures, M. Grand a discuté tous les faits de la cause, et requis contre le prévenu la condamnation 1° à une amende de 10,441 fr. 50 c., équivalant à la moitié des sommes prêtées; 2° à une seconde amende de 51,000 fr., aux termes de l'art. 55 de la loi de 1791; 5° à la peine de l'emprisonnement pendant deux ans, et aux frais

Me Mathieu, défenseur du prévenu, cherche à établir que la loi pénale ne peut point atteindre les escomptes, et que la foi penaie de peut point accomptes, que la plupart des opérations de son client consistaient dans des escomptes. Il soutient que les témoins qui ont signalé à la charge de Duplessis des perceptions usuraires ne méritent aucune confiance; qu'ils sont presque tous des gens dont les affaires sont en très mauvais état, et qui espèrent qu'on les enrichira au préjudice de Duplessis : des débiteurs enfin fort intéressés à ne pas payer ou à retarder peut-être le moment du paiement.

Le Tribunal a prononcé contre Duplessis la peine de la prison pendant un an, la condamnation à une amende de 8,000 fr. et à huit ans de détention en cas de non paiement de l'amende, et aux frais, comme coupable du délit d'habitude d'usure, du délit d'usure avec escroquerie et du délit d'abus de confiance, en vertu de l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1807, et de l'art. 408 du Code pénal. Le Tribunal a donné acte en outre au ministère public de ses réserves contre Duplessis pour tentative de subornation de témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Peytal, vice-président. — Audience du 16 décembre.

Escroquerie. - Altération de feuille de route. - Faux certificat.

La série de faits qui donnaient lieu à cette cause a révélé une de ces vies aventureuses et mobiles qui appellent fréquemment dans leur cours les répressions de la justice, et auxquelles il ne manque, pour inspirer tout l'intérêt d'un roman, qu'un peu plus de piquant et de nouveauté dans les détails.

Le prévenu est le nommé Barabant, se disant de Flegny ou baron de Flegny, originaire d'Aubusson (Greuse), appartenant à une famille honorable, et dont le père avait exercé jusqu'à sa mort les fonctions de notaire et de secré-

taire de la sous-préfecture dudit Aubusson.

Barabant père s'étant aperçu de bonne heure des penchans vicieux de son fils, l'avait fait enrôler en 1812 dans la 130° de l'ione son contratte de la 1812 dans la 130° de l'ione son contratte de la 1812 dans la 1812 de l'ione son contratte de la 1812 dans la 1812 de l'ione son contratte de la 1812 dans la 1812 de l'ione son contratte de la 1812 dans la 1812 de l'ione son contratte de la 1812 de l'ione son contratte de la 1812 de l'ione son contratte de la 1812 dans l'ione son contratte de la 1812 de la 1812 de l'ione son contratte d le 150° de ligne, qui se trouvait alors en Espagne, commandé par le colonel Mathivet. Celui-ci, malgré ses liaisons d'amitié avec Barabant père, ne put long-temps gar-der dans son régiment Barabant fils à cause de son inconduite. Barabant reparut à Aubusson au mois de mars 1814; mais il en repartit en avril 1815, et depuis cette époque il n'a cessé de mener une vie errante et vagabonde, tantôt soldat, tantôt prêtre, tantôt instituteur; changeant de nom ou plutôt ajoutant à son nom celui de l'Etrange, tantôt de Flegny ou baron de Flegny, se décorant de lui-même de la croix de la Légion-d'Honneur, condamné par plusieurs Tribunaux pour divers crimes ou délits, et soumis à la surveillance de la police, rompant son ban, allant en Belgique, en Espagne, en Afrique, se fabricant de faux certificats pour exciter la charité publique ou se procurer des emplois, se présentant enfin aux uns comme carliste ou chouan déguisé, aux autres comme patriote persécuté par le gouvernement. Telles sont les principales phases de la vie du prévenu pendant près de vingt an-

Mais laissons-le parler lui-même, en empruntant à une de ses lettres écrite au procureur du Roi du Vigan, 12 juillet dernier, après son arrestation, le recit exact de

ce qu'il appelle ses étourderies.

Je m'enrôlai au 150° de ligne, commandé par M.
Mathivet, le 25 janvier 1812. J'y restai jusqu'au mois de mars 1814. Je revins à Aubusson, d'où je repartis le 8 avril 1815, pour rejoindre l'armée. Licencié le 6 septembre 1815, je revins dans mes foyers, où je restai jusqu'au mois d'octobre 1816. Je pris alors du service dans le bataillon colonial stationé à l'île d'Oléron. En 1817, je fus arrêté avec trente-deux officiers, sous-officiers ou soldats, comme complice d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Durant la prévention que je subis à La Rochelle, des insultes dites au maire personnellement me firent condamner correctionnellement à trois jours de prison. Je fus cependant acquitté du premier fait par décision de la Cour martiale, et après cela je pris mon congé et vins fixer ma demeure dans mon pays natal. Pendant mon séjour à Aubusson, j'habitai tantôt avec mon oncle, curé de Felletin, tantôt avec ma mère, et fus employé dans les bureaux de l'administration de l'arrondissement.

En 1822, je partis pour la Touraine; j'y restai presque huit mois comme élève en philosophie au séminaire de Tours. Le supérieur ayant reconnu mon peu de vocation pour la théologie, m'en prévint, et m'engagea très poliment à choisir un autre état plus conforme à mon caractère. Je pris la route de Paris, où je cherchai à me placer dans l'instruction publique. Alors une décision de l'université ne nomma professeur de 6° et de 7° au collége de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne). Pendant mon séjour dans cette ville, où je fréquentai non-seulement la meilleure société, mais où j'étais particulièrement distingué par les bontés et l'attachement de M. le curé, je crus qu'il me serait facile, avec sa protection, de continuer mes études théologiques, et que monseigneur l'évêque de Meaux agréerait ma demande. Je fus donc adressé à ce prélat par M. le curé de Brie, et je parvins, à l'aide d'un aux démissoire, à me faire admettre comme étudiant du diocèse, pour, après les vacances, concourir aux em-

» Peu de temps après, l'archevêque de Tours, inter-pellé de dire s'il m'avait délivré *l'exest* dont je viens de parler, ayant déclaré que non, la pièce fut arguée de faux. Prévenu à temps par M. le juge-de-paix de Brie, je me rendis à Paris, où je fus arrête et conduit à Meaux, où s'instruisit cette affaire. Renvoyé par la Cour royale de Paris devant la Cour d'assises de Melun, je fus condamné, en novembre 1822, à cinq années de travaux forcés, pour crime de faux en écriture publique et authentique. L'attaquai cet arrêt en cassation. En janvier 1825, il fut cassé pour défaut de forme et fausse application de la loi, et il fut ordonné que je serais jugé par la Cour du Loiret. Le 25 février 1825, je fus, par la Cour d'assises d'Orléans, condamné à deux ans de prison. Je subis cette peine dans la maison de détention de Melun, d'où je sortis le 25 février 1825.

Je vins à Paris, où je restai comme répétiteur de 3º

et 4º au collége Bourbon (institution Gourleau.)

» Au mois de mai 1826, je partis pour la Grèce. Arrêté à Macon comme portant illégalement une croix d'honneur, j'y fus condamné, le 20 mai, à trois ans de prison et cinq ans de surveillance, peine que j'ai subie à Clair-vaux. J'en partis, et vins à Toulon, où mon ami, alors colonel du 8° de ligne, me recut dans son régiment comme sergent-major de grenadiers. Dénonce et arrêté à Aix, au passage du régiment par cette ville, je fus reconduit à Dijon, où je ne subis aucune peine ni judiciaire ni administrative, sur le vu des certificats de bonne conduite qui m'avaient été délivrés par mon colonel. J'arrivai à Dijon en mars 1850. Une lettre m'attendait dans cette ville, et m'annonçait la mort de ma mère. Autorisé à me rendre à Aubusson pour y régler mes affaires, j'y arrivai en mai 1830, et y restai jusqu'à la révolution.

Je quittai Aubusson le 5 août 1830, et arrivai à Paris. Là, je sollicitai de l'emploi, et fus envoyé comme adjudant au 5° léger. Ly restai jusqu'au 21 avril 1852. J'en fus alors renvoyé comme ayant subi un jugement et étant soumis à la surveillance, après avoir été reconnu à Haguenau, lieu de notre garnison, par M. Fouché, ancien inspecteur de la maison de Clairvaux, alors directeur de

celle d'Haguenau.

» Je revins à Paris, où je restai huit jours, de là je fus en Belgique, où je pris du service dans le corps des partisans commande par Capiaumont. L'y restai jusqu'au 3 février 1852. L'en désertai et m'engageai à Laon, le 9 mars, en me disant né à Tournay en Belgique. L'arrivai le 26 à Toulon, et le 8 avril à Alger. Renvoyé en France pour cause de santé, je débarquai le 29 juillet, et restai au dépôt à Toulon , jusqu'au 16 octobre 1853 ; d'où je partis pour Lille. J'y arrivai le 2 février 1854 , après avoir resté 81 jours à l'hôpital en route. Le 4 février je reçus un passeport gratuit à Lille, j'en partis le 5 et arrivai à Nantes le 25. J'y restai jusqu'au 21 mars, et me rendis à Bressuire où j'arrivai le 28 mars, et d'où je repartis le 21 avril. De là au Vigan (ou fut arrêté le prévenu), je n'ai plus séjourné nulle part. »

Là se terminent les révélations de Barabant sur les vicissitudes de sa vie passée. Pour compléter cet exposé, disons ce qui s'est passé au Vigan, et a motivé sa nouvelle

Au Vigan, le prévenu vêtu alors d'un pantalon garance et d'une blouse bleue, se présenta chez M. Charrier, cu-ré; chez M. le vicomte d'Assas et autres personnes notables du pays, porteur de lettres de recommandation par lui fabriquées, et qu'il dit écrites par M. le curé de Milhau ou M. Capelle; lettres dans lesquelles Barabant est représenté comme un ancien officier de la garde royale, ayant besoin de secours. Il parvint au moyen de ces lettres à se procurer quelques petites sommes, mais ayant été interrogé par l'une des personnes auxquelles il s'était adressé, la fraude ne tarda pas à être découverte, et il fut aussitôt arrêté. On trouva alors sur lui les nombreuses pièces fausses dont il avait fait usage jusque-là, et entre autres : une lettre écrite par Barabant à monseigneur l'évêque de Poitiers, sub confessionis sigillo, signée baron de Flegny, et dans laquelle il réclame des secours, se disant officier de la garde royale. On voit en marge de cette lettre qu'elle lui fut renvoyée par l'évêque de Poitiers, avec 25 fr. 2º Un passeport à lui délivré à Lille, et qui porte au dos un certificat revêtu de la fausse signature Drouet d'Erlon, commandant la 18e division militaire; par lequel les maires sont invités à fournir le logement audit Barabant. 5° Une feuille de route altérée dans son itinéraire. 4º Deux certificats de bonne conduite, paraissant émaner l'un du baron de Perregaud, colonel du 15° régiment d'infanterie légère; l'autre de M. Darcy, colonel du 4° ré-giment d'infanterie de la garde. 5° Enfin, plusieurs lettres portant le nom de curés, supérieurs de séminaires, etc.

C'est à raison de tous ces faits, que Barabant comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, par suite d'un arrêt de renvoi émané de la Cour de cassation, sous la triple prévention : d'altération de feuille de route, faux certificats et escroquerie.

Le prévenu qui porte aujourd'hui la livrée des maisons de détention, s'est borné à avouer tous les faits qui lui étaient imputés ; il paraissait résigné d'avance aux condamnations qui l'attendaient.

M. Argence, substitut, a soutenu la prévention et réclamé la sévérité du Tribunal, dans l'intérêt de la justice et dans celui du prévenu lui-même, que de nouveaux écarts pourraient bien amener devant une juridiction criminelle supérieure.

La défense confiée à Me Rodier fils, ne pouvait, malgré

tout son zèle, s'attendre à un succès.

Le Tribunal, reconnaissant l'existence des trois délits imputés à Barabant et vu son état de récidive, l'a con-damné à 5 années d'emprisonnement, 10,000 fr. d'amende et 10 ans de surveillance.

Après le prononcé de ce jugement, Barabant s'est levé, a salué le Tribunal, remercié son défenseur, et s'est fait reconduire en prison.

OUVRAGES DE DROIT.

Cours de procédure civile française, fait à la Faculté de droit de Strasbourg, par M. RAUTER, professeur à ladite Faculté, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg. (1 vol. in-8°; Paris et Strasbourg, chez Levrault, libraire. Voyez l'Annonce dans la Gazette des Tribunaux du 10 décembre.)

M. Rauter n'a suivi les traces d'aucun de ses devanciers; son ouvrage n'a ni l'étendue de la Théorie de la procédure civile, par M. Boncenne, ni même celle du Cours de M. Berriat de Saint-Prix, avec lequel, au surplus, il présente quelque analogie; il est conçu sur un plan plus vaste que celui du Cours élémentaire de M. Carré, dont, au reste, il diffère essentiellement. Le Cours de M. Rauter est ce qu'on appelle en Allemagne un Compendium, c'est-à-dire un livre à la fois profond et élémentaire, un livre qui, pour l'homme instruit, renferme toute la science, mais qui, cependant, a besoin de développemens donnés de vive voix ou par écrit, pour le rendre ac cessible aux laïcs de la science. Aussi l'auteur annonce lui-même dans son avant-propos, que « le livre est prin-» cipalement destiné à servir de manuel pour le cours dont il est chargé, et à lui épargner, ainsi qu'aux élè-

ves, la dictée des propositions dont le développement oral doit être le véritable enseignement académique. M. Rauter croit cependant devoir ajouter (et une lec-

ture attentive nous en donne la conviction), que : « Ce Manuel sera utile aux personnes familiarisées avec la procédure, qui voudraient s'en faire une idée d'ensemble ou s'en rappeler les principes généraux et les principaux corollaires dans un certain ordre. »

C'est sous ce double rapport que nous croyons devoir recommander cet ouvrage à l'attention publique. Le livre de M. Rauter sera consulté avec fruit, non seulement par les élèves du savant professeur, mais aussi par tous les jurisconsultes qui tiennent à cœur d'étudier à fond les dispositions de nos lois sur la procédure, sans se borner aux connaissances usuelles et de simple pratique. Nous signalerons l'indication perpétuelle des sources dans lesquelles nos législateurs ont puisé; on voit comment une partie des dispositions du Code de procédure civile tire son origine du droit romain, d'autres du droit canon, les autres, enfin, du style et des usages des anciennes Cours de justice. Ajoutons que l'auteur a comparé dans les no-tes, la procédure allemande avec celle de la France, et la de son plein mouvement, tant il était ainsi moulue par vous sans résistance.

cette partie de l'ouvrage n'est ni la moins utile, ni la moins instructive.

CHRONIQUE.

Paris, 25 Décembre.

La Cour des pairs va, selon toute apparence, être privée du concours d'un de ses membres les plus éclairés. Un événement funeste vient d'enlever à M. le comte de Bastard, son fils, âgé d'environ seize ans, et qui annon-cait les plus heureuses dispositions. Ce jeune homme, élève de rhétorique au collége de Saint-Louis, avait fait mardi une chûte à la suite de laquelle est survenue une conges-tion au cerveau, qui l'a enlevé en vingt-quatre heures.

Une femme passablement colossale est assise sur le banc des prévenus; elle tient dans ses bras un gros gail-lard qu'elle qualifie du titre de son fils, et qui promet de ne pas démentir un jour la richesse du sang maternel.

S'avance de l'autre côté une pauvre petite jeune fille toute frêle et toute timide, qui, le cœur gros et la voix entrecoupée de sanglots, se décide enfin à articuler sa plainte. « Hélas ! dit-elle, Messieurs, je suis orpheline et bien malheureuse, allez; je ne sais pas quelle dent ma belle-sœur a contre moi, ni pour quelle cause ni raison elle semble prendre plaisir à m'abîmer ainsi qu'elle fait, et à me perdre le corps et l'âme ; car elle m'a rouée de coups de pied et de poing, par tout d'abord, et après ça elle ne finit pas de dire des horreurs sur mon compte: ce qui est bien douloureux pour moi, allez; car enfin si je suis orpheline et pauvre, j'ai ma réputation intacte, et en me l'ôtant, c'est me couper le cou, m'ôter le pain de la main. (Les sanglots empêchent la plaignante de conti-

La colossale prévenue: Bah! bah! vous avez bien du temps de reste, si vous l'écoutez ; c'est elle qui m'a sauté dessus la première et m'a fait dégringoler l'escalier sur les reins. (Rires d'incrédulité dans l'auditoire.)

La plaignante: Comment pouvez-vous dire ça! c'est tout au plus si je vous viens à l'estomac, et vous en faites au moins trois comme moi. (Approbation générale).

La prévenue : Quand je dis que c'est vous, il faut nous

entendre: c'est un homme qui a pris fait et cause pour vous, et qui m'a joliment raboté la chute des reins, à

La plaignante : Si ce Monsieur m'a revengée c'est bien de son plein mouvement, tant il était indigné de me voir La prérenue : Ah, ouiche, ma petite!

La prerenue : Ali, outons, les témoins respectables et en lunettes viennent déporter de la instice de la comme de ser en faveur de la moralité, de la justice de la cause de la plaignante.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et donne les M. l'avocat du Roi soutient saire de police , conque ture d'un certificat du commissaire de police , conque termes très-honorables par la plaignante, lecture que la prévenue interrompt à chaque instant par ce refrain la nal : « Ah! ouiche! c'est des menteries, tout ça.)

Quoiqu'il en soit, le Tribunal condamne la prevenue Quoiqu'il en soit, le Tribunat contains lui prevenue huit jours de prison, ce qui ne paraît pas lui faire un set sible plaisir; car elle murmure assez haut des menaes lui president l'avertit sévenue. contre sa belle-sœur. M. le président l'avertit sévèrement que si cette première leçon ne la corrige pas, on pour bien être moins indulgent à son égard.

La Cour de cassation de Bruxelles vient de casser d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, qui condamné à la peine de mort le nommé Joseph-Thomas Dessouroux, cloutier à Tongres, par le motif que le huis-clos qui avaient été exclusivement ordonnés pour le dépositions des témoins, ont également eu lieu pour la nomination d'un interprête, la prestation de son sement et de celui des jurés, la lecture de l'acte d'acces.

On se rappelle que Dessouroux, qui soupçonnait s femme d'avoir des relations coupables avec un soldat d'un des régimens de chasseurs alors en garnison à Top-gres, assassina cette malheureuse après l'avoir enivrée genièvre. Cette affaire a été renvoyée devant la Courd'a sises de Liége.

- Les causes qui entrainèrent la chute de la branche alue des Bourbons, seront un digne objet de méditation pour l'andes Bourbons, seront un digne objet de meditation pour l'at-nir; déjà commence cette postérité qui doit juger, car la muli-tude des événemens équivant à la suite des années. Déjà com-mence le temps de l'histoire; l'ouvrage de M. Lorieux prom-du moins qu'elle peut être, dès aujourd'hui, écrite utilement a avec intérêt. Le premier, il a réalisé cette comparaison si le conde en enseignemens, entre la chute de deux trônes; m terrible qui semble déjà loin de nous, lorsqu'elle date à peir de qu atre ans. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Librairie de FROMONT-PERNET, rue des Grès, nº 7 bis.

ET MORAL DE L'ETUDIANT EN

Où l'on a considéré le droit dans ses rapports avec la religion, la morale, l'éducation. l'histoire, les sciences et les arts, et où l'on a donné en outre, avec une poésie du devoir, une méthode générale d'étudier le sciences et les arts, d'après le principe du progrès; par Eugène BAILLOT, licencié en droit. Un gros volume in-18. - Prix: 4 fr. 50 cent.

DU RÈGNE ET DE LA CHUTE

Précédée de considérations générales sur les révolutions comparées de France et d'Angleterre en 4688 et 4850.

Par A. LORIEUX, avocat, ancien magistrat. PARIS. - Chez DUMONT, libraire, Palais-Royal, n. 28.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 3. Bureau supplémentaire, place de la Bourse, n. 9.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles ofirent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfans ; le fils, soutien de ses parens, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente ; les employés peuvent se crèer des ressources pour leurs vieux jours; toutes les personnes , en un mot, qui contractent des engagemens ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent, dans les garanties de la Compagnie Royale, la securite pour le present, l'aisance pour l'avenir.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placemens de fonds qu'elle rembourse avec l'interêt des intérêts.

Le capital social de la Compagnie Royale est de 45 millions; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables.

VENTE PAR ACTIONS

CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE.

De la Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, de la Terre de Koschehube, d'une collection de tableaux, d'une vaisseile d'argenterie, d'une élégante toilette de dames en or et en argent, avec 22 000 primes accessoires, se montant à un million 412.750 florins. Pour tous les détails désirables, voir le prospectus qui est fourni sans frais par le soussigné. Le prix d'une action est de vingt francs; et sur six actions prises ensembles, une action franche se délivre gratis. Ces actions franches, de couleur différente, sont dotées d'avantages essentiels et gagneront forcément.

Les personnes qui désireront prendre des actions ou recevoir le prospectus français, sont priées d'écrire directement à HFNRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

SOCIÉTES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1831.)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Pa-ris à Paris, le 43 décembre 4833, enregistré; Il appert que la société qui existait à Londres, entre 4° Les sieurs MANEILLE et CH. COURTOIS, né-gocians, demeurant à Paris, rue du Mail, n. 4, d'une part :

part;

2 John LAVANCHY et Maxence-Honoré-Ma2 John LAVANCHY et Maxence-Honoré-MaGLOIRE LEYROT, demeurant tous deux à Londres,
45. Wasling-St., d'autre part;
Sous la raison MANEILLE. CH. COURTOIS et C°,
suivant acte du quatre juillet mil huit cent trentetrois, enregistré, à été dissoute le treize dudit mois de

décembre, et que la liquidation sera faite par MA-NEILLE et Ch. COURTOIS, sous la raison MA-NEILLE, Ch. COURTOIS et C°. Pour extrait:

Suivant acte passé devant M° Louis-Auguste-César Carlier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le seize décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, MM. Emile Levesque et Joseph Adam, négo-cians, demeurant à Paris, place Notre-Dame-des-Victoires, n. 9, ont fait entre autres conventions celles qui suivent.

celles qui suivent.

La société établie par MM, LEVESQUE et ADAM, sous la raison sociale LEVESQUE et ADAM, dont le siège était à Paris, place Notre-Dame-des-Victoires,

OEUVRES DE

Avis important aux possesseurs des 2° et 5° éditions des QUESTIONS DE DROIT. Ces deux éditions ont été tirées à 9.000 exemplaires. Les tomes 7.8 et 9 supplemens, que M. MERLINI it paraître dans l'intention de les complèter, ne l'ont été qu'à 3.000. 4.500 seulement sont actuellement vendus à cause de l'elévation du prix auquel on les a tenus jusqu'àc

jour.

Dans la vue d'écouler promptement le reste, l'éditeur offre les exemplaires à moitié de leur ancien princéest-à-dire à 24 fr. au lieu de 48 fr.

Il importe aux possesseurs des 2° et 3° éditions de se compléter promptement, attendu que ces supplémes épuisés, il y aura impossibilité de le faire pour ceux qui auraient néglige de profiter de cet avantage.

S'adresser, franco. à la librairie Remoissener, place du Louvre. n. 20.

On trouve aussi chez le même Editeur, la Collection complète des mêmes œuvres en 26 vol. in-4°, ou 52 m. grand in-8°. — 5° Edition du Répertoire de jurisprudance, et 4° des Questions de droit. Prix: 325 fr.

A PARIS .

Rue Caumartin, n. 1.

SIROP DE JOHNSON

DANS CHAQUE VILLE, Chez les pharmaciens de

D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTS l'ASTHME; Il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE. Mémoire contenant la découverle des propriétés et des effets de ce sirop : 75 c. Chez l'auteur et les libraires

n. 9, pour le commerce de blondes et dentelles de tout genre, suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt août mil huit cent trente-trois, enregistré, est dissoute à partir dudit jour seize dé-

La liquidation de la société a été confiée à M. Pierre-Marie Deberteix, teneur de livres, demeurant Paris, rue St-Sauveur, n. 48. Pour extrait:

Signé CARLIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 34 Adjudication définitive le mercredi 31 décembre 4834, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, heure de midi, de la nue propriété du MARCHE D'AGUESSEAU, sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, place de la Madelaine, n° 40, 42 et 44, et rue de la Madelaine, n. 40, en deux lots, qui pourront être réunis.

La superficie du premies lot est de 1,374 mètres (493 toises 32 centièmes) environ, dont 20 mètres 25 centimètres de face sur la rue Royale; la nue propriété estimée 169,000 fr., est mise à prix à 168,500 fr.

108,300 fr.

La superficie du 2º lot est de 4,075 mètres (283 toises) environ, dont 24 mètres 5 centimètres de face sur la rue Royale. La nue-propriété, estimée 100,000 fr., est mise à prix à 99,500 fr.

S'adresser à Me Gourbine, avoue poursuivant, rue du Pont-de-Lodi, n. 8.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON située à Paris, place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 16, d'un revenu net annuel de 4,750 fr.

S'adresser pour les renseignemens à M° Esnée, no-taire à Paris, rue Meslay, n. 38, dépositaire du cahier des charges.

AVIS DIVERS.

RIVET aîné, fabricant de CHAPEAUX, a l'honneur de prévenir le public que, voulant donner de l'extension à sa fabrique, rue Richelieu, 34, il vient d'ouvrir à cet effet une maison de détail, passage Choiseul, 72 et 74, où il fera tout pour mériter la conflance, tant par la qualité de ses chapeaux que par l'élégance des formes.

AMANDINE

Cette précieuse composition, d'une efficacle les reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures de efface les taches de rousseur, et possède en outre propriété de prévenir et de dissiper les engelus L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez f. L' BOULÉE, parfumeur, INVENTEUR BREVETÉ, TUR RICE LIEU, 93. — 4 fr. le pot. (Voir l'Instruction.)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.



Signature Oudinor (seult)
de la vraie crinoline Oddin
apposée sur ses cols 5 au
durée , brevetés à l'usar
l'armée. Ceux de luxe, de
d'œuvre d'industrie, ont fe'
vogue pour bals et soire
Chantier, 5, au Marais: et de détail, place Bourge.

Oribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 26 décembre.

PAYOT, Md de vins. Clôture
TIBLEMONT, plumassier. Synd.
BRUNET, anc. negociant. id.
FOURNIER, charcutier. Remise à buitaine
GEOFFRAY et dame JANSEN, limonadiers. Vérific.
AVENIER, fabr. de gants de peau. Synd.

du samedi 27 décembre. LEBOURLIER, fabric, d'eau de Javelle. Clôure DELSON, négociant. Concordat BION et femme, carriers Syndicat BAUDELOUX, Md de nouveautés. Syndicat

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

ASTIER, ancien boulanger, le MAILLARD, chareutier, le

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIFI Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour Légalisation de la signature PIMAN-DELAFOREST.